FRC 3. 20848 20848

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12342

OPINION

DE

LEMOINE DESFORGES,

Député du département d'Ille & Vilaine,

Sur la réſolution du 28 floréal an 6, relative à l'organiſation judiciaire civile.

Séance du 18 pluviôſe an 7.

REPRESENTANS DU PEUPLE,

La commiſſion que vous aviez chargée de l'examen de la réſolution du 28 floréal dernier, relative à l'organiſation judiciaire civile, vous a préſenté cette réſolution, dans la

séance du 7 de ce mois, sous des rapport du plus grand intérêt ; elle vous l'a présentée, tout-à-la-fois, comme la pierre fondamentale du vaste édifice de la classification des lois, comme devant remplir les lacunes existantes dans l'organisation actuelle du pouvoir judiciaire, lever les obstacles multipliés qui arrêtent souvent la marche des juges, ou entravent le cours de l'administration de la justice, enfin comme devant consolider les liens qui attachent les Français à leur constitution.

Une loi d'une aussi haute importance doit, sans doute, être formée avec bien du soin ; ce n'est point une loi d'urgence, ni de circonstance. Une loi qui doit être la pierre fondamentale de tout le code civil, qui doit remplir les lacunes, & lever les obstacles existans dans l'organisation judiciaire actuelle, doit être elle-même de la plus grande solidité ; elle ne doit contenir aucun vide, aucune lacune ; elle ne doit rien laisser à desirer, ni aux législateurs qui doivent édifier sur cette pierre fondamentale, ni aux fonctionnaires publics qui doivent être chargés de l'exécution d'une pareille loi.

Cependant, votre commission, en reconnoissant que la résolution soumise à votre examen renfermoit des imperfections, des articles qui manquoient de développement, d'autres qui n'avoient pas une rédaction appropriée au sujet, vous a proposé d'approuver cette résolution.

C'est en vain que, pour pallier ces irrégularités, le rapporteur s'est attaché, dans son rapport, à expliquer ce qui avoit besoin de l'être, & à corriger, par des observations très-judicieuses, des défectuosités existantes ; ce n'est point pour cela que le Conseil des Anciens est établi,

CNICAGO

& ce n'eſt point ainſi qu'on peut faire diſparoître des défauts exiſtans dans un projet de loi.

Quelque bien fait que ſoit un rapport, il n'a jamais le degré d'authenticité de la loi, il n'eſt même jamais auſſi répandu; la loi eſt promulguée dans toutes les parties de la République, elle eſt dans toutes les mains: le rapport, au contraire, reſte preſque uniquement concentré dans les mains des membres des deux Conſeils; en un mot, un rapport ne peut pas même être regardé comme un commentaire authentique de la loi.

Il eſt néceſſaire que le juge & le juſticiable trouvent dans le texte de la loi tout ce qu'il eſt eſſentiel qu'ils ſachent ſur la matière qui y eſt traitée. Pour cela, le légiſlateur doit toujours, dans le cours de ſes méditations, ſe mettre quelques inſtans à la place de ceux qui doivent exécuter la loi qu'il rédige; c'eſt par ce moyen qu'il parviendra à ne rien omettre d'eſſentiel. L'article IV de la réſolution, le développement que la commiſſion a donné à cet article, dans ſon rapport, ſont une preuve de ce que j'avance. Cet article eſt ainſi conçu: » Les juges adreſſent » au Corps légiſlatif les queſtions relatives à l'ordre judi- » ciaire, & qui exigent une interprétation de la loi. »

Votre commiſſion a penſé que, dans le cas du ſilence ou de l'obſcurité d'une loi, il n'étoit pas permis aux juges de ſuſpendre le jugement de la difficulté qui a fait naître leur doute. Le légiſlateur, a dit le rapporteur, ne peut pas ſtatuer directement ſur un différent déja engagé & inſtruit, qui ne doit appartenir qu'au corps judicaire: il en réſulteroit une inconſtitutionnalité. Le Corps légiſlatif, en prononçant ſur une pareille queſtion, prononceroit une loi dont l'effet ſeroit néceſſairement rétroactif, puiſqu'elle

ſtatueroit directement ſur une conteſtation élevée avant que le légiſlateur ait exprimé la volonté générale.

Après avoir employé deux pages du rapport à combattre cette erreur dans laquelle pourroient tomber des juges, le rapporteur croit qu'il a fait aſſez pour les en préſerver, en diſant que l'article LVII de la réſolution prononce des peines contre le déni de juſtice ou la négligence des juges dans l'expédition des affaires.

Je penſe, au contraire, que l'art. LVII eſt inſuffiſant pour éclairer les juges ſur l'interprétation de l'art. IV. C'eſt préciſément quand un juge éprouve une difficulté ſur l'application à faire de la loi à une eſpèce qui ſe préſente, qu'il ſera porté à chercher la lumière & à uſer du droit que lui donne l'art. IV d'en référer au Corps légiſlatif. Il ne croira point pour cela commettre un déni de juſtice, ni commettre une négligence dans l'expédition des affaires, aucune loi n'obligeant le juge de ſtatuer ſur les affaires portées devant lui, ni le jour, ni dans la décade, ni dans le mois qu'elles lui ſont préſentées. S'il lui eſt défendu de référer en ce cas au Corps légiſlatif, il faudra donc qu'il prenne ſur lui d'interpréter lui-même la loi, ce que la conſtitution lui défend; mais enfin, s'il doit lui être défendu de conſulter le Corps légiſlatif ſur une queſtion déja élevée par les juſticiables, il faut que cette défenſe, qui eſt une exception à l'article IV, ſoit expreſſément portée dans cet article ou dans celui qui le ſuivra immédiatement.

De même l'art. XIV, qui eſt relatif aux élections, diſpoſe que « dans le cas d'une alliance contractée par un » juge avec un autre juge du même tribunal après leur

» élection, le remplacement n'a lieu qu'à l'égard de celui » qui a contracté l'alliance. »

Il eſt conſtant que cet article laiſſe une grande difficulté à réſoudre : le rapporteur en eſt convenu, *pages* 10 & 11 de ſon rapport ; il la préſente dans toute ſa force. Je ſuppoſe, dit il, qu'un juge donne ſa fille à un autre juge du même tribunal, tous deux contractent inconteſtablement une alliance : or, d'après les termes de cet article, quel eſt celui qui devient ſujet au remplacement ? C'eſt par un raiſonnement très-ſoigné, c'eſt par des diſtinctions très-ſubtiles que le rapporteur parvient à décider que, dans la force de l'acception, les conjoints ſont les ſeules parties qui contractent directement, qui uniſſent réellement leurs perſonnes & leurs biens ; que le beau-père ne contracte qu'acceſſoirement ; que l'alliance qui l'unit n'eſt qu'une dépendance du contrat principal, auquel on remarque qu'il ne figure que comme aſſiſtant.

On ne ſait pas ſi cette ſolution eſt bien ſatisfaiſante ; car enfin il eſt conſtant que, par le mariage de la fille d'un juge à un autre juge du même tribunal, le gendre & le beau-père deviennent alliés de la même manière & au même degré. Il ſemble qu'on pourroit plutôt dire que celui qui épouſe la fille du juge eſt celui qui, en entrant dans la famille, vient contracter l'alliance : mais dès-lors qu'il faut des calculs & des raiſonnemens pour expliquer la loi, il eſt conſtant qu'elle eſt imparfaite. Le rapport de notre collègue ne ſera pas entre les mains de tous les juges ; & n'oublions pas que l'article 203 de la conſtitution défend aux juges de s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, & qu'il leur eſt défendu dès-lors d'interpréter la loi.

Votre commiſſion a remarqué deux omiſſions eſſentielles

dans la troisième section de la résolution relative à l'incompatibilité des fonctions. La première consiste en ce que, dans l'énumération des offices de l'ordre judiciaire avec les fonctions administratives, on a passé sous silence les substituts des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux. Cette omission, dit le rapporteur, pourroit d'autant moins être suppléée, conséquemment palliée, que la résolution exprime textuellement l'incompatibilité dont les substituts des accusateurs publics sont naturellement atteints. La commission vous a néanmoins proposé d'approuver la résolution, sur le fondement que le Conseil des Cinq-Cents, qui a remarqué cette lacune, s'est occupé du soin de la remplir, & que déja il vous a transmis à cet effet une résolution additionnelle, sur laquelle il sera fait à ce Conseil un rapport particulier.

Je ne me rappelle pas avoir entendu lire à cette tribune la résolution additionnelle dont on parle; je ne la trouve point dans les feuilletons qui nous sont journellement distribués, ni même dans le tableau des résolutions qui sont en discussion ou en rapport à ce Conseil; c'est donc tout au plus un projet existant chez nos collègues des Cinq-Cents.

La deuxième omission que votre commission a remarquée dans la troisième section relative aux incompatibilités, est le défaut d'expression des juges & suppléans du tribunal de cassation dans l'article XX, qui porte que les membres d'un tribunal civil ou de commerce ne peuvent être suppléans d'un autre tribunal civil ou de commerce. Votre commission reconnoît qu'on voit, à l'égard des juges du tribunal de cassation, les mêmes motifs & les mêmes causes qui ont déterminé les mesures prises contre les autres juges,

néanmoins elle n'a pas encore cru devoir pour cela refuser son assentiment à la résolution, espérant que cette incorrection ne résistera point à la connoissance que cette discussion en transmettra à nos collègues des Cinq-Cents.

Ainsi la commission vous propose de laisser passer plusieurs imperfections en les palliant par des commentaires & des omissions qu'elle même regarde comme essentielles, en invitant nos collègues des Cinq - Cents à les réparer par de résolutions additionnelles. Mais si on a souvent regretté, avec raison, de voir des lois ainsi formées de plusieurs parties séparées, & qui mettent les fonctionnaires publics, chargés de leur application, dans la nécessité de rechercher dans plusieurs cahiers, & souvent dans plusieurs volumes, les parties éparses d'une même loi, convient-il de laisser subsister un pareil inconvénient dans un projet de loi qui vous est présenté comme la base d'un grand édifice? laisserez-vous former cet ouvrage, qu'on dit la pierre fondamentale de la classification générale des lois, le laisserez-vous ainsi former d'une infinité de pièces de rapport?

Mais, indépendamment des irrégularités que votre commission a reconnues dans la résolution, & qui, à mon avis, suffiroient seules pour exiger qu'elles fussent réparées avant de l'adopter, il en est d'autres sur lesquelles votre commission me paroît avoir passé bien légèrement.

Les articles XV & XVI de la troisième section établissent une incompatibilité entre les fonctions d'assesseur des juges-de-paix & celles de défenseur officieux ou d'homme de loi, même hors de leur tribunal.

Votre commission vous dit qu'elle avoit d'abord pensé que les dispositions dont cette section est composée em-

brassoient une étendue susceptible de nuire à l'activité de quelques services importans ; mais elle pense que l'article XVII, faisant une juste distinction entre les grandes & les petites communes, corrige ce que cette partie de la résolution paroissoit avoir de trop sévère.

Il est vrai que l'article XVII porte que l'incompatibilité n'a pas lieu pour les assesseurs des juges-de paix quant aux places de notaire, d'*homme de loi*, & à celles de membre des administrations municipales dans les communes dont la population est au-dessous de quinze mille individus.

Je ne parle pas de l'incompatibilité des fonctions d'assesseur & de celles de notaire & de membre des administrations municipales dans les grandes communes : mais, parce qu'une commune contiendra quinze mille individus ou plus, faudra-t-il que le peuple soit privé de la liberté de donner sa confiance à un homme de loi pour le faire assesseur du juge-de-paix? Je ne vois pas sur quel principe ni sur quel motif est fondée cette incompatibilité. Les fonctions des assesseurs des juges-de-paix, sont purement gratuites ; le patriotisme & le desir de se rendre utile à ses concitoyens peuvent seuls porter un citoyen à les accepter ; d'un autre côté, les défenseurs officieux & les hommes de loi ne forment plus, comme autrefois, des corporations ; l'homme de loi n'est autre chose que l'homme qui s'est livré à l'étude des lois : or est-il un individu plus propre à éclairer un tribunal de paix de ses conseils ? Si, après avoir accepté les fonctions d'assesseur, la loi lui interdit la faculté d'aider ses concitoyens de ses lumières & de les défendre dans les tribunaux civils ou criminels, il sera forcé d'opter ; & certes il conservera les fonctions libres & indépendantes d'homme de loi, & le tribunal de paix pourra se trouver

privé d'un sujet précieux. Si, comme je le crois, il n'y a pas de raison pour interdire, en quelque cas que soit, les fonctions d'assesseur aux hommes de loi, la résolution doit être rejetée sous ce rapport.

La section 6 de la résolution, qui comprend les articles XXVIII & suivans jusques & compris l'art. LII, traite des récusations. Il en est proposé de deux espèces, la récusation péremptoire & la récusation motivée. Je ne parlerai que de la seconde. A l'énumération des moyens de récusation exprimés dans la résolution, votre commission a cru appercevoir ceux que la loi ancienne & la jurisprudence avoient admis autrefois dans les tribunaux.

Il est vrai que le plus grand nombre des articles de la résolution est calqué sur le titre XXIV de l'ordonnance de 1667. Mais l'article XXXVII de la résolution s'est écarté de l'article VIII titre XXIV, de cette ordonnance, d'une manière infiniment rigoureuse, & qui tend à compromettre la sûreté & la dignité des juges. L'art. XXXVII de la résolution porte qu'il y a lieu à la récusation motivée *s'il y a eu agression ou menace entre le juge & l'une des parties, soit depuis l'instance commencée, soit moins de six mois auparavant.*

Vous voyez, citoyens représentans, quel peut être l'effet d'un article de loi ainsi rédigé. Un plaideur de mauvaise foi, qui craindra la justice & l'impartialité d'un ou de plusieurs de ses juges, pourra les écarter à volonté; il lui suffira pour cela de montrer beaucoup d'arrogance, d'insulter ses juges, ou de leur faire des menaces. Vous sentez combien il seroit dangereux de dire à un plaideur: Si tu frappes, ou si tu fais une menace à ton juge, tu auras droit de le récuser. C'est cependant le sens naturel que

préſente l'article XXXVII de la réſolution, s'il y a eu agreſſion ou menace entre le juge & l'une des parties. Que ce ſoit la partie ou le juge qui ait été l'agreſſeur, l'article auroit ſon exécution. Qu'un juge qui, oubliant la ſainteté de ſon caractère, inſulte ou menace ſon juſticiable, perde par là ſa confiance & celle de la loi, rien de plus juſte & de plus naturel; mais n'intéreſſons pas les juſticiables à inſulter leurs juges & à compromettre leur ſûreté.

L'article VIII, titre XXIV de l'ordonnance, dont la réſolution s'eſt écartée dans l'article XXXVII, paroît infiniment ſage, & mériter d'être ſubſtitué à l'art. XXXVII de la réſolution. Cet article de l'ordonnance eſt ainſi conçu :

« Le juge pourra être récuſé pour menace *par lui faite* verbalement ou par écrit, depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois précédens la récuſation propoſée. »

Par toutes ces conſidérations, je vote contre la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.